

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 2222

présenté par
Mme Lingemann

ARTICLE 4

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 7, remplacer le mot :

« ou »

par le mot :

« et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte amendé par la Commission spéciale introduit une notion qui ne permet pas au médecin de déterminer le stade à partir duquel le patient va pouvoir formuler une demande d'aide à mourir, et rend difficile l'appréciation de ce critère d'éligibilité ainsi élargi.

À cet effet, il est proposé de retenir la notion de phase avancée et terminale.